



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/173

Arrêté Temporaire

**Objet : Parkings allée Louise Michel, rue de la Digue.
Circulation interdite sauf véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique TOUZEAU, Président de l'association « Pourquoi Pas », organisant un vide grenier, le dimanche 3 septembre 2023, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, rue de la Digue et Allée Louise Michel à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation et le stationnement, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, rue de la Digue et Allée Louise Michel, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 2 septembre 2023 à 12 heures jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 22 heures, la circulation sera interdite, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, rue de la Digue et Allée Louise Michel à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du samedi 2 septembre 2023 à 12 heures au dimanche 3 septembre 2023 à 22 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur les deux parkings situés derrière le Centre des Finances, rue de la Digue et Allée Louise Michel à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par l'association « Pourquoi Pas ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 5 avril 2023

Date de publication le 24 AVR. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

